

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS
UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES EAUX
CAPTEES GRAVITAIREMENT ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT
D'ELECTRICITE
CONTRAT N° :**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"H16OA V2.0.0"**

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, de cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,*
- *les Conditions Générales « H16OA V2.0.0 » et leurs annexes,*
- *l'Attestation de Conformité de l'installation* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales,*
- *la demande complète de contrat et, le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s),*
- *l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant*,*
- *le schéma unifilaire de raccordement*.*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

*** Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre et le schéma unifilaire de raccordement sont annexés à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.**

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : (*à supprimer si le producteur est un particulier*)

1.2 Situation administrative de l'installation

Variante 1 : concession (livre V du code de l'énergie)

Le Producteur est titulaire d'un cahier des charges de concession délivré en application des dispositions du livre V du Code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie.

Variante 2 : autorisation (livre II du code de l'environnement)

Le Producteur est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en application des dispositions du livre II du Code de l'environnement. Ce titre vaut autorisation d'exploiter au sens de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie.

Variante 3 : installation réputée autorisée (livre III du code de l'énergie)

L'installation n'est pas soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement. Elle relève du II de l'article L. 531-1 du Code de l'énergie et est, à ce titre, réputée autorisée en application de l'article R. 311-1 de ce même code.

1.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat et, le cas échéant, dans les demandes modificatives. Elles sont complétées par les informations suivantes :

- Puissance installée : kW

La valeur ci-dessus correspond à la somme des puissances suivantes :

- Puissance de raccordement inscrite au contrat d'accès au réseau public (ou puissance active maximale injectée au réseau public par l'installation lorsque le contrat concerne d'autres moyens de production) : kW
- Puissance active maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité : kW

Variante 1 : débits réservés

- L'installation appartient à la catégorie des nouveaux équipements destinés au turbinage des débits minimaux mentionnés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Variante 2 : installation de basse chute (≤ 30 mètres)

- L'installation appartient à la catégorie des installations de basse chute.

Variante 3 : installation de haute chute (> 30 mètres)

- L'installation appartient à la catégorie des installations de haute chute.

2 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Le Cocontractant :

Le Producteur :

2.1 Raccordement

Le Producteur a mis en œuvre, selon les modalités prévues à l'article VIII des Conditions Générales du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du Cocontractant.

Variante pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

Variante pour les installations raccordées au réseau public de transport :

L'installation est raccordée au réseau public de transport.

Le Producteur a désigné son propre responsable de programmation au gestionnaire du réseau public de transport.

Fin des variantes

2.2 Option de fourniture choisie par le Producteur

Option 1 – vente en totalité :

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en totalité.

Sous-option 1-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour la consommation des Auxiliaires de l'installation hors période d'injection avec le fournisseur de son choix.

Sous-option 1-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement aux besoins des Auxiliaires, en dehors des périodes d'injection, par ses propres moyens.

Option 2 – vente en surplus :

Conformément à l'article XIII des Conditions Générales, le Producteur choisit la vente en surplus.

Sous-option 2-1 (ne faire figurer qu'une seule sous-option)

Le Producteur atteste avoir souscrit ou s'engage à souscrire au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) hors période d'injection avec le fournisseur de son choix.

Sous-option 2-2

Le Producteur s'engage à subvenir directement à l'ensemble de ses consommations, en dehors des périodes d'injection, par ses propres moyens.

Fin de la variante 2

3 – TARIF D'ACHAT

A la prise d'effet du Contrat, le tarif d'achat appliqué est celui tel que défini à l'annexe I de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de l'envoi de la demande complète de contrat.

Compte tenu de l'envoi de la demande complète de contrat en date du .././..., le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'Arrêté est égal à :

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Option 1 : tarif à 1 composante

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat est égal à : c€/kWh.

Option 2 : tarif à 2 composantes

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du Contrat est égal à :

- c€/kWh en hiver ;
- c€/kWh en été.

Option pour les installations de haute ou basse chute (quel que soit le nombre de composantes) :

L'énergie susceptible d'être achetée pendant la durée du Contrat est plafonnée par le produit de la puissance installée par une durée de 120 000 heures pour une installation de basse chute / 100 000 heures pour une installation de haute chute (*supprimer la mention non adaptée*). Les règles de décompte du nombre d'heure de fonctionnement équivalent pleine puissance en cas de contrat à durée réduite, de modification de puissance ou de suspension du Contrat sont décrites à l'annexe 7 des Conditions Générales. Lorsque le nombre d'heures de fonctionnement équivalent pleine puissance cumulé depuis la prise d'effet du Contrat excède le plafond précité, l'énergie produite au-delà du plafond est rémunérée à un tarif d'achat de c€/kWh (avant indexation prévue à l'article 4 des présentes Conditions Particulières).

Fin de la variante 2

4 – INDEXATION DU TARIF D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'annexe IV de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices de référence sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du Contrat sont :

$$\text{ICHTrev-TS}_0 = \dots\dots\dots \text{ (base 100 - 2008)}$$

$$\text{FM0ABE0000}_0 = \dots\dots\dots \text{ (base 100 - 2015)}$$

5 – PERIODICITE DE FACTURATION

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet**Option 1 : courbes de charges/index télé-relevés - facturation mensuelle**

Le Producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

Option 2 : $P_{max} \leq 36 \text{ kW}$, index non télé-relevés - facturation bi-annuelle

Le Producteur établit une facture unique pour les 5 mois d'hiver tarifaire, et une facture unique pour les 7 mois d'été tarifaire. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production et, le cas échéant, par composante tarifaire.

Option 3 : $P_{max} \leq 36 \text{ kW}$, index non télé-relevés - facturation annuelle

Le Producteur établit une facture unique pour l'année, qui comprend obligatoirement une ligne par mois de production et, le cas échéant, par composante tarifaire.

Fin de la variante 2

6 – IMPOTS ET TAXES

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les informations du présent article ne sont pas connues à la date de signature du Contrat. Elles sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant qu'il se trouve dans la situation suivante : *(ne conserver que l'option choisie)*

Option 1 :

Le Producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Option 2 :

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

Fin de l'option 2

Fin de la variante 2

7 – DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties afin de renseigner cette date ainsi que les autres informations manquantes des présentes Conditions Particulières.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article IX.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le .././.....

Option pour les notifications de prise d'effet envoyées avec un préavis de moins de quinze jours :

Le Producteur a notifié la prise de prise d'effet souhaitée du Contrat en respectant un préavis d'un jour ouvré.

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 8 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans.

Option pour les installations ayant fourni une attestation sur l'honneur avant le 1^{er} janvier 2018 :

En application des principes énoncés à l'article 3 du décret n°2016-1726, le Producteur transmet une attestation de conformité avant le .././.....

Fin de l'option

La date d'échéance du présent Contrat est le .././.....

Fin des variantes

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "H16OA V2" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à

LE COCONTRACTANT

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :